

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 irs		minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 irs		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

9 mai — Décret n° 66-90 bis portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1966	490
17 octobre — Décret n° 66-165 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1965	490
17 octobre — Décret n° 66-166 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1966	490
17 octobre — Décret n° 66-167 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1965	491
17 octobre — Décret n° 66-168 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1966	491
17 octobre — Décret n° 66-169 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965	491
17 octobre — Décret n° 66-170 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1966	491
Arrêtés et décision portant nomination, désignation de chef de canton, renouvellement, suppression, attribution de bourses d'études supérieures en France et licenciement	491

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

10 octobre — Arrêté n° 378/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Lemon Sangué	492
10 octobre — Arrêté n° 379/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Edoh Kouassi	492
10 octobre — Arrêté n° 380/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Monkpe Palanga	493
10 octobre — Arrêté n° 381/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Ali Simitolo	493
10 octobre — Arrêté n° 382/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Belegai Bodona	493
10 octobre — Arrêté n° 383/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Kasié Adoume	493
10 octobre — Arrêté n° 384/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Koudji Abou	494
10 octobre — Arrêté n° 385/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au sergent Bili Kalao	494
10 octobre — Arrêté n° 386/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Kpayo Kona	494
10 octobre — Arrêté n° 387/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Zoumarou Boukari	494

10 octobre — Arrêté n° 388/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Akaté Kataka	494
10 octobre — Arrêté n° 389/VP/MFE/MF/CR portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo	495
18 octobre — Décision n° 632-D/VP/MFE/F accordant une avance à la Loterie nationale du Togo ..	495
18 octobre — Décision n° 634-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des Sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement (SORAD)	495
21 octobre — Décision n° 638-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Genève	495
Arrêtés et décision portant nomination, octroi d'indemnité de fonction et sanction disciplinaire	495

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

24 octobre — Arrêté n° 58/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1966 ..	496
Décision portant affectation	496

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

20 octobre — Arrêté n° 19/MTP/PT portant répartition de la remise de 10 % accordée sur le produit de la vente des billets de la Loterie nationale togolaise	496
Décision portant radiation	496

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1966

24 octobre — Arrêté n° 315/MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'un officier de police-adjoint	497
24 octobre — Arrêté n° 316/MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 10 gardiens de la paix stagiaires	497
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, affectations, détachement, mise en disponibilité, constatation de fin de contrat, suspension de fonctions, licenciement et additif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon	497

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, affectations et engagement ..	499
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant engagements et rappel à l'activité	499
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres relatif à diverses constructions au Centre national hospitalier de Tokoin ..	500
Avis d'immatriculation, de radiation et d'inscription au registre de commerce	500

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-90-bis du 9-5-66 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions sept cent mille cinq cents francs (17.700.500 frs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1966

N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 66-165 du 17-10-66 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions sept cent quatre vingt douze mille soixante quatorze francs (8.792.074 frs) :

En dépenses à la somme de huit millions cinq cent trente quatre mille cent deux francs (8.534.102 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent cinquante sept mille neuf cent soixante douze francs (257.972 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 et s'élevant au total à sept cent vingt neuf mille six cent quatorze francs (729.614 francs).

N° 66-166 du 17-10-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent onze mille cent soixante douze francs (311.172 francs).

N° 66-167 du 17-10-66 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions trois cent neuf mille soixante sept francs (13.309.067 francs).

En dépenses à la somme de treize millions deux cent soixante sept mille huit cent quatre vingt quatre francs (13.267.884 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de quarante un mille cent quatre vingt trois francs (41.183 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 et s'élevant au total à un million sept cent onze mille cent quarante cinq francs (1.711.145 francs) sont annulés.

N° 66-168 du 17-10-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent soixante treize mille neuf cent quatre vingt trois francs (1.373.983 francs).

N° 66-169 du 17-10-66 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions cent quatre vingt quinze mille six cent cinquante six francs (16.195.656 francs).

En dépenses à la somme de quatorze millions quatre cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinq francs (14.485.405 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million sept cent dix mille deux cent cinquante et un francs (1.710.251 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 s'élevant au total à huit cent vingt deux mille cinq cent quinze francs (822.515 francs).

N° 66-170 du 17-10-66 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent dix mille deux cent cinquante et un francs (1.710.251 francs).

Nomination

N° 150-PR-MER du 20-10-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 175-PR-MER du 20 octobre 1965 portant nomination de M. Afutoo Antoine, ingénieur des eaux et forêts, en qualité de chef du service des eaux et forêts par intérim.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 21 septembre 1966.

Désignation de chef de canton

N° 149-PR-INT du 19-10-66 — M. Oudanou Doblé, chef de canton de Korbongou, suspendu suivant arrêté n° 37-PR-INT du 24 février 1964, est destitué de ses fonctions.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Oudanou Amidou Tantandja comme chef de canton de Korbongou (circ. de Dapango) en remplacement de M. Oudanou Doblé.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 120.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Renouvellement, suppression et attribution de bourses

N° 148-PR-MEN du 15-10-66 — Les bourses catégorie D d'études universitaires sont renouvelées aux étudiants dont les noms suivent pour l'année scolaire 1966-1967 :

Adato Thomas, Faculté de médecine de Montpellier
Agboanou André, Faculté de droit et des sciences économiques Rennes

Améganvie Charlemagne, Faculté de droit Caen
Amoussou Cyprienne, Ecole polytechnique féminine Antony Paris

Arouna Djibrill, Faculté de droit Besançon
Ayassou Emmanuel, Faculté des sciences Grenoble
Ayeva Abdel-Kader, Faculté de médecine Bordeaux
Dansou Apéti Pierre, Faculté des sciences Grenoble
Dantey Timothée, Faculté de droit Caen
Dékadjévi Ayissan Jérôme, Faculté des sciences Poitiers

Djondo Kokou Patrice, Faculté des lettres Toulouse
Doh Ananivi James, Faculté de Montpellier
Gaba Moïse, Faculté des sciences économiques Rennes
Houenassou, née Dravie Louise, Institut du sce social Montrouge

Issa Samarou Alasani, Ecole technique privée Bordeaux

Johnson Benjamin Moïse, Faculté des lettres Caen
Johnson Couaovi Léonce, Faculté des sciences Poitiers
Klousseh Komlanvi Michel, Faculté des sciences économiques Dijon

Koffi Sokpa Bernard, Faculté de droit Montpellier
Kouassi Kouanvi Edmond, Faculté de droit Caen
Kouli Héto Prosper, Ecole supérieure d'électronique et d'automobile Paris

Lawson Téry Emmanuel, Collège scientifique Pau (Bordeaux)

Looky Alasani Alexis, Faculté de droit Poitiers
Milagnawoe Kétévi Pierre, Faculté des sciences Toulouse

Modjinou Kossi Benjamin, Faculté des lettres et des sciences humaines Poitiers

Nassar Michèle, Ecole des sages-femmes Reims
Quaye Delphine, Ecole des sages-femmes Marseille
Quist Charles Samuel, Faculté de médecine Clermont-Ferrand

Randolph Antoine, Ecole nationale vétérinaire Lyon
Schuppius William Landry, Faculté de droit Paris
Zoumaro Dominique, Faculté des lettres Bordeaux.

Les bourses catégorie E d'études spéciales en France sont renouvelées aux étudiants dont les noms suivent pour l'année scolaire 1966-1967 :

Agbavoh Ambroïse, Faculté des sciences Rennes
Fianyo Do Franck, E.N.S.A.E. Paris
Gnamey Koffi Didier, Faculté de médecine Lille
Kpodjro Hyacinthe, Faculté de médecine de Montpellier

Pere Benoît, Faculté des sciences Nancy
Quenum Rigobert, Ecole nationale de météorologie
Paris.

Ont leurs bourses supprimées pour études terminées les étudiants togolais en France dont les noms suivent :

Adjomadan Ruben, Galeries Lafayette (Commerce)
Paris

Agbo Claude, Institut supérieur du béton armé Marseille

Akato Eunice, Ecole des sages-femmes Strasbourg
Amegee Victor Léopold, Faculté de médecine Toulouse
Atayi Anne Marie, Ecole des sages-femmes Strasbourg
Bitho Michel, Stage pratique de chirurgie (générale)
Paris

Boukari Abdou Karim, Médecine vétérinaire Paris
Doe Bruce Elisabeth, Ecole des sages-femmes Nancy
Ekué Yvonne, Ecole des sages-femmes Metz
Gaba Laurent, Stage contentieux administratif Paris
Gbadamasi Lamidi, Stage service phytopathologie Paris.

Gbikpi Félicienne, Ecole des sages-femmes Besançon
Hounsihoué Amélie, Ecole des sages-femmes Strasbourg
Jondoh Francine, Ecole des sages-femmes Lille
Santos Pierrette, Monitorat d'enseignement ménager
Paris.

Sont transformées en bourses catégorie E d'études spéciales pour l'année scolaire 1966-1967 les boursés d'études universitaires accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Ihoua Akoua Agnès, Faculté des lettres Rennes
Labitey K.M. Benjamin, Association des comptables
Paris

Soares Antoine, Faculté des lettres Rennes.

Sont accordées pour compter du 1^{er} octobre 1966 une bourse catégorie D d'études universitaires à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Adjanor Titus Prudence, BAC math. él. succès 1966 ingénieur des T.P.

D'Almeida Dossevi Lambert, BAC Sc. Exp. succès 1966 sciences politiques

Bamazé Lucien, BAC math. él. succès 1966 Mathématiques en vue Professorat

Doni Woru Joseph, S.P.C.N. succès 1966 Médecine vétérinaire

Dossevi Othniel, BAC Philo. succès 1966 Lettres supérieures

Fiagan K. Alexandre, BAC Sc. Exp. succès 1966 Commerce

Goka M. K. Eben-Ezer, BEC (banque) CAP. succès 1966 Ecole supérieure de commerce

Gumbane T. Vincent, BAC Philo. succès 1966 Sciences politiques

Katabalé Bihiki Hilaire, C.E.L.G. succès 1966 Intendance universitaire

Keleme Mathurin, BAC Sc. Exp. succès 1966 Commerce

Lawson Antoine Désiré, BSEC succès 1966 Etudes supérieures de commerce

Lawson Laté David, BAC. Sc. Exp. succès (AB) 1966 Hautes études commerciales

Manedji Hodewu Martin, BAC. Math. él. succès 1966 Physique-chimie ingénieur des mines

Santos Francis Simplicio, BEI (électricité) succès 1966 Sciences techniques (électricité)

Seketeli Azodoga Pierre, BAC. Math. él. succès 1966 Agriculture ingénieur agronome

Mme Amouzou Carmen, CELG succès 1966 Secrétariat de direction.

Une bourse catégorie E d'études spéciales est accordée pour l'année scolaire 1966-1967 à M. Boccovi Robert, stagiaire à l'Institut d'études économiques de Lyon (section transports).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 40, article 1, paragraphe 4.

Licenciement

N° 157-D-PR-HCP du 22-10-66 — M. Assoumatine Kparso Antoine, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la statistique générale du Togo, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué après son engagement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite

N° 378-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de soixante douze mille (72.000) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} août 1966 ; de cent douze mille huit cent douze (112.812) francs pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Lemon Sangué, soldat de 1^{re} classe n° mle 14.014 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Lemon Sangué pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1966, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 30 septembre 1954

Maryse, née le 12 mars 1958

Norbert, né le 6 juin 1961

Irène, née le 3 juillet 1963

Antoinette, née le 27 octobre 1965.

N° 379-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Edoh Augusta (née Odzra), épouse de M. Edoh Kouassi, ouvrier de 3^e classe des travaux publics (indice ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962, pourcentage 23%) décédé le 21 septembre 1960, une pension de veuve au taux annuel de :

— seize mille deux cent seize (16.216) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— vingt quatre mille quatre cent soixante seize (24.476) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— vingt six mille cent seize (26.116) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Emmanuel, né en 1941

Confort, née le 30 décembre 1944

Béatrice, née le 10 août 1947

Ferdinand, né le 7 juillet 1949

Blaise, né le 5 juillet 1951

Jean, né le 1^{er} décembre 1953

Jeannette, née le 1^{er} juillet 1956

Philomène, née le 17 novembre 1958

une pension d'orphelin fixée à :

— trois mille deux cent quarante quatre (3.244) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quatre mille neuf cent soixante seize (4.976) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinq mille deux cent vingt quatre (5.224) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Amewou Corneille, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 380-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de soixante six mille deux cent soixante quatre (66.264) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 11 août 1965 ; de cent soixante douze mille cinq cent quatre vingt seize (172.596) francs pour compter du 1^{er} octobre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Monkpe Palanga, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.461 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Monkpe Palanga pourra prétendre, pour compter du 11 août 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchiou, né en juillet 1952

Kossi, né le 21 octobre 1956

Codjo, né le 28 avril 1959

Patrice, né le 9 février 1960

Delphine, née le 26 novembre 1962

Faustin, né le 18 septembre 1963.

N° 381-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de soixante quatre mille seize (64.016) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 7 septembre 1965 ; de cent soixante sept mille huit cent quarante (167.840) francs pour compter du 1^{er} novembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Ali Simitolo, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.515 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Ali Simitolo pourra prétendre, pour compter du 7 septembre 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kossoua, née le 17 juillet 1957

Hama, né le 9 janvier 1960

Roger, né le 10 mai 1962

Thomas, né le 20 décembre 1964.

N° 382-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quarante deux mille six cent quatre vingt (42.680) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 11 août 1965 ; de cent quatorze mille cent trente huit (114.138) francs cfa pour compter du 1^{er} mars 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Belegai Bodona, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.567 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Belegai Bodona pourra prétendre, pour compter du 11 août 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Célestin, né le 2 août 1957

Kossoua, née vers 1957

Justin, né le 10 novembre 1961

Jeanne, née le 12 mai 1964.

N° 383-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de soixante deux mille huit cent quatre vingt seize (62.896) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 29 juillet 1965 ; de cent soixante six mille deux cent deux (166.202) francs pour compter du 1^{er} septembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Kasie Adoume, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.474 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Kasie Adoume pourra prétendre, pour compter du 29 juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Lehane, né le 22 mars 1956
Kassiado, né le 4 août 1956
Valentine, née le 26 octobre 1958
Augustin, né le 20 janvier 1959
Bernard, né le 7 juillet 1960.

N° 384-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 64%) au montant annuel de soixante onze mille huit cent quatre vingts (71.880) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 11 août 1965 ; de cent vingt neuf mille cinq cent soixante huit (129.568) francs pour compter du 1^{er} septembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Koudji Abou, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.279 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Koudji Abou pourra prétendre, pour compter du 11 août 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Tiémoko, né en 1953
Yacouba, né le 23 novembre 1957
Metessenwa, né le 6 octobre 1958.

N° 385-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent vingt sept mille quatre cent vingt (127.420) francs payable comme suit :

— cent vingt deux mille neuf cent quatre vingts (122.980) francs cfa sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} mai 1962 ;

— quatre mille quatre cent quarante (4.440) frs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} avril 1966 à M. Bili Kalao, sergent 5^e échelon n° mle 82.377 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

M. Bili Kalao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1966, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 22 février 1958
Toussaint, né le 1^{er} novembre 1961
Noël, né le 25 décembre 1961
Corneille, né le 17 septembre 1964
Jonas, né le 29 mars 1965.

N° 386-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quarante sept mille cent soixante douze (47.172) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 11 août 1965 ; de quatre vingt sept mille quatre cent seize (87.416) frs pour compter du 1^{er} octobre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Kpayo Kona, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.223 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Kpayo Kona pourra prétendre, pour compter du 11 août 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Ibrahima, né le 25 novembre 1954
N'Daka, né le 13 juin 1963.

N° 387-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 64%) au montant annuel de cent neuf mille sept cent quatre vingts (109.780) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; de cent trente mille huit cent soixante dix (130.870) frs pour compter du 1^{er} décembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Zoumarou Boukari, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 84.445 du personnel du corps des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Zoumarou Boukari pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Abdoulaye, né le 23 mars 1959
Benoit, né le 12 mars 1963
Amélie, née le 5 janvier 1964
Emilienne, née le 27 juin 1965.

N° 388-VP-MFE-MF-CR du 10-10-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quarante sept mille cent soixante douze (47.172) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 11 août 1965 ; de quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt quatre (88.284) francs pour compter du 1^{er} décembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Akaté Kataka, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.370 du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Akaté Kataka pourra prétendre, pour compter du 11 août 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 18 novembre 1960

Perna, né le 24 mars 1961

Jean, né le 1^{er} novembre 1964

Claude, né le 9 novembre 1964.

Autorisations de paiement

N° 389-VP-MFE-F du 10-10-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de sept cent vingt cinq mille deux cent cinquante (725.250) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois d'août 1966.

Soit :

a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
96.700 litres x 4.50 le litre	435.150
b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
96.700 litres x 3	290.100
Total	725.250

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 34, article 3.

N° 632-D-VP-MFE-F du 18-10-66 — Est accordée une avance de six millions (6.000.000) de francs cfa à la Loterie Nationale du Togo pour assurer le fonctionnement de cet organisme.

La dépense qui est imputable au compte hors budget n° 125-27 sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte de dépôt au trésor n° 116 ouvert au nom de la Loterie Nationale.

N° 634-D-VP-MFE-F du 18-10-66 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa, en vue de constituer le capital social des cinq sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD).

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du directeur du crédit du Togo, et virée au compte n° 60.001 — Banque Nationale de Paris, pour être versée séparément au compte de chaque société, ouvert auprès du crédit du Togo suivant la répartition indiquée ci-après :

Région maritime	5.000.000
» des plateaux	5.000.000
» centrale	5.000.000
» de la Kara	5.000.000
» des savanes	5.000.000

La dépense est imputable au budget d'investissement 1966, titre 1, chapitre 6, article 1, paragraphe 11, rubrique a.

N° 638-D-VP-MFE-F du 21-10-66 — Est autorisé le paiement en faveur du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Palais des Nations à Genève, de la somme de quatre cent mille (400.000) francs cfa, représentant la contribution de la République togolaise pour l'année 1966.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte dudit organisme — N° 8587 — Banque Nationale de Paris à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3, exercice 1966.

Nomination

N° 391-VP-MFE du 25-10-66 — M. Kinvé Kouévi Bernard, inspecteur des services administratifs et financiers est nommé, par intérim, chef de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers, en remplacement de M. Roger Poimboeuf, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1966.

Indemnité de fonction

N° 390-VP-MFE-DB du 18-10-66 — Il est autorisé le paiement d'une indemnité mensuelle de fonction d'un montant de 10.000 francs au docteur Francis-Johnson-Romuald, pharmacien-chef du Togo.

La dépense est imputable au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

Les dispositions de l'arrêté n° 419-50-F du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, sont rapportées en ce qui concerne le pharmacien-chef du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Sanction disciplinaire

N° 625-D-VP-MFE du 18-10-66 — Un blâme avec inscription au dossier pour mauvaise manière de servir (excès de vitesse dans un état de somnolence puis inobservation du code de la route) est infligé à M. Balema

Ernest, chauffeur au garage central administratif, responsable de l'accident de circulation survenu le 1^{er} juin 1966 sur la route Sokodé-Lomé au véhicule administratif RT 4888 A.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 58-INT du 24-10-66 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1966 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 40.000

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 15.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 8 — Entretien de l'atelier des T.P. 30.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaire 350.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Article 1 — Enseignement et sports 30.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 2 — Secours et assistance publique 10.000

Article 9 — Dépenses imprévues 5.000

480.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1966 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs et contrôleurs de recettes 420.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses (déplacement) 60.000

480.000

Affectation

N° 78-D-INT du 19-10-66 — M. Dossouvi André, récemment réintégré en qualité de commissaire de police de 2^e échelon (indice 1.200/1.228) et mis à la dis-

position du ministre de l'intérieur par arrêté n° 289-MFP du 29-9-66, est affecté à la direction de la sûreté nationale à Lomé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 19-MTP-PT du 20-10-66 portant répartition de la remise de 10% accordée sur le produit de la vente des billets de la Loterie nationale togolaise.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une Loterie nationale togolaise ;

Vu la lettre n° 1218-VP-MFE du 11 août 1966 de M. le vice-président de la République togolaise ;

Vu la lettre n° 47-LNT du 15 juillet 1966 de M. le directeur de la Loterie nationale togolaise,

ARRETE :

Article premier — Les 50% de la remise accordée sur le produit de la vente des billets de la Loterie nationale togolaise seront répartis entre les receveurs des bureaux de postes et les agents qui ont participé à la vente des billets.

Art. 2 — Les 50% restants de la remise seront versés dans une caisse spéciale pour la formation professionnelle des agents des P.T.T.

Art. 3 — Le directeur des postes et télécommunications est autorisé à ouvrir à la caisse d'épargne du Togo un compte où seront versées les sommes destinées à alimenter la caisse spéciale.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1966

S. Aquereburu.

Radiation

N° 523-D-MTP-PT du 21-10-66 — M. Bossou Robert, agent permanent de 5^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, admis dans le cadre des préposés suivant arrêté n° 263-MFP du 9 septembre 1966 est rayé du contrôle des effectifs des agents permanents.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 315-MFP du 24-10-66 — Un concours professionnel pour le recrutement d'un (1) officier de police adjoint sera ouvert à Lomé le 21 novembre 1966 aux gradés et gardiens de la paix justifiant de 5 années de services effectifs.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

- la rédaction d'un rapport (coef. 3)
- une interrogation écrite sur les institutions politiques et administratives du Togo (coef. 2)
- une interrogation écrite sur le droit pénal, la procédure pénale et le droit public (coef. 2)
- des épreuves de culture physique (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique, au ministère de la fonction publique avant le 10 novembre 1966, dernier délai.

N° 316-MFP du 24-10-66 — Un concours professionnel pour le recrutement de dix (10) gardiens de la paix stagiaires sera ouvert à Lomé le 28 novembre 1966 aux agents permanents de la police justifiant de cinq années de services et remplissant les conditions d'âge prévues par l'article 16 du statut général des fonctionnaires.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

- une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (coef. 2).
- une épreuve d'orthographe (coef. 2).
- une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général (coef. 2).
- une épreuve d'arithmétique (coef. 2).
- des épreuves de culture physique (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique, au ministère de la fonction publique avant le 10 novembre 1966, dernier délai.

Intégrations

N° 305-MFP du 18-10-66 — M. Ezian K. Ernest, titulaire du diplôme de l'école des travaux publics de Bamako (République du Mali) est admis dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) indice 750 et mis à la disposition du

ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 307-MFP du 22-10-66 — Les candidates ci-dessous désignées, titulaires du diplôme de sage-femme, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B) — indice 750, et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Mlles Ekue-Hettah Yvonne
Messan Akouélé Léontine
Ahiatsi Edith Berthe

Mme Ataklo Célestine, née Ségbédji.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

N° 308-MFP du 22-10-66 — M. Attiogbé Joseph Timothée, moniteur 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer (section judiciaire) — catégorie B, est rayé du corps du personnel de l'enseignement et intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100, et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la Justice (budget général, chapitre 16, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 309-MFP du 22-10-66 — M. Yigan Joseph, contrôleur 2^e classe 4^e échelon, titulaire du diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est admis dans la hiérarchie supérieure des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2) — indice 1100.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

N° 310-MFP du 22-10-66 — MM. Azonaha Vidjogni Georges et Djondo K. Laurent, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement du premier degré sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B) — indice 750, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisation

N° 306-MFP du 22-10-66 — MM. Tétékpoe Dotsé Raymond, professeur 3^e classe 2^e échelon stagiaire et Dogblé Kodjo Benjamin, professeur 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1965 — A.C. 1a.

MM. Tétékpoe et Dogblé, qui réunissent une ancienneté de deux ans au 1^{er} août 1966 passent le premier au 3^e échelon, le second au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe, pour compter de la même date.

Affectations

N° 565-D-MFP du 22-10-66 — Mme Mugnier Monique, professeur certifié et

MM. Petron Yves, professeur ;
Pahun Yves, professeur ;
Pontroue Jean-Paul, professeur ;
Vandel Claude, professeur ;
Lecouvey Albert, professeur ;
Mugnier Jean-Paul, professeur,

arrivés à Lomé le 21 septembre 1966, au titre de l'assistance technique française, sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date, (budget général, chapitre 26 — article 5, paragraphe 2).

N° 566-D-MFP du 22-10-66 — Mlle Dides Christiane, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique française, arrivée à Lomé le 4 octobre 1966, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 1).

N° 567-D-MFP du 22-10-66 — Mlle Semerie Anne-Marie, professeur contractuel, arrivée à Lomé le 28 septembre 1966 au titre de l'assistance technique française, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

N° 572-D-MFP du 22-10-66 — M. Ames Jenet agent d'administration, remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique par décision n° 39-ML du 26-8-66, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le budget communal jusqu'au 31 décembre 1966.

Détachement

N° 304-MFP du 15-10-66 — M. Kéglo Simon, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est placé dans la position de service détaché auprès de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kéglo sont à la charge du budget de l'O.P.A.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 octobre 1966.

Disponibilité

N° 312-MFP du 24-10-66 — M. Tahoulan Emmanuel, instituteur 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Fin de contrat

N° 560-D-MFP du 22-10-66 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} janvier 1967, au contrat de travail en date du 31 juillet 1958 consenti à M. Tossouka Anani Athanase, ouvrier en service à la direction de l'agriculture à Lomé, atteint par la limite d'âge (né en 1911).

Un congé payé de quarante (40) jours ouvrables est accordé à M. Tossouka Anani Athanase pour compter du 16 novembre 1966.

M. Tossouka, qui justifie au 1^{er} janvier 1967 de 22 ans 11 mois 21 jours de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Suspension de fonctions

N° 313-MFP du 24-10-66 — M. Kouta Emmanuel, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Kouta percevra la moitié de son traitement majoré des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 314-MFP du 24-10-66 — M. Kangni Pierre, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est licencié de son emploi pour abandon de fonction.

Le présent arrêté a effet à compter du 9 juillet 1966.

Additif

ADDITIF du 18-10-66 à la décision n° 424-MFP du 30 juillet 1965 portant passage automatique d'échelon.

D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au 2^e éch. du grade de commis d'administration ppal.

1-7-65 — Duévi Alexis — A.C. néant, commis d'administration principal 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Nomination**

N° 217-D-MEN du 20-10-66 — M. Folligan Me: san Jean, inspecteur de l'enseignement primaire 3^e classe 4^e échelon, est nommé directeur du centre pédagogique national en voie de création.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

Affectations

N° 214-D-MEN du 18-10-66 — M. Bodjona Kossi Christian, professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, stagiaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour servir au centre d'enseignement technique à Lomé.

Son traitement est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 218-D-MEN du 21-10-66 — M. Gachet Claude, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au Lycée de Tokoin en qualité de professeur de mathématiques et de sciences physiques.

La part de rémunération due à M. Gachet par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 1.

La présente décision prend effet pour compter du 21 septembre 1966.

N° 219-D-MEN du 21-10-66 — M. Monteil Eric, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au Lycée de Tokoin en qualité de professeur de sciences physiques en remplacement de M. Vole.

La part de rémunération due à M. Monteil par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 5, paragraphe 1.

La présente décision prend effet pour compter du 21 septembre 1966.

Engagement

N° 216-D-MEN du 19-10-66 — MM. Esso Aliou, Derma, Aboudou-Rezakou, Soulé Raouf, Tadjaka Jean, Amah Prosper et Mlle Weledji Victorine, titulaires du BEPC, sont engagés en qualité d'instituteurs-adjoints décisionnaires, au salaire mensuel de vingt mille francs (20.000).

Le traitement des cinq premiers est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 1. Celui de Mlle Weledji sera supporté par le paragraphe 2 du même chapitre et article.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Engagements**

N° 135-D-MER du 18-10-66 — M. Kounatema B. Théodore, titulaire du C.E.P.E. et du certificat de fin d'apprentissage de dactylographie est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du service des pêches, en remplacement de Mlle Atayi Grâce affectée.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 20, article 8 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la signature.

N° 138-D-MER du 18-10-66 — M. Klou Seth, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'instructeur de 5^e catégorie échelle A pour servir à la jeunesse Pionnière agricole.

MM. Soka Samuel et Pré Djamdja Albert, anciens surveillants d'agriculture, licenciés pour compression budgétaire, sont réengagés en qualité d'agents permanents de la 4^e catégorie échelle A pour servir à la jeunesse pionnière agricole.

Les traitements des intéressés seront imputables sur le budget général — chapitre 20 — article 9.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

N° 137-D-MER du 18-10-66 — M. Tomety Emmanuel, surveillant permanent des eaux et forêts de 4^e catégorie échelle A, provisoirement suspendu de ses fonctions suivant décision n° 102-MER-EF du 19 octobre 1965 est rappelé à l'activité.

Son traitement est imputable sur le chapitre 20 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Convention 168-F-TO-S

Projet 11.22.110

Objet — Construction d'un pavillon de chirurgie, d'une maternité et d'une école pour infirmiers au Centre National Hospitalier de Tokoin à Lomé (République togolaise).

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend : La construction d'une maternité composée de :

— un bloc d'accouchement au rez-de-chaussée, d'une surface de 769 m² ;

— un bloc d'hospitalisation à 2 niveaux, situé au dessus du bloc d'accouchement d'une surface totale de 1706 m² ;

— La construction d'un pavillon de chirurgie composé de :

— un bloc opératoire au rez-de-chaussée d'une surface de 823 m² ;

— un bloc d'hospitalisation chirurgicale à 2 niveaux situé, au dessus du bloc opératoire d'une surface totale de 1548 m² ;

— La construction d'une école d'infirmiers comprend :

— un bloc intervalle à 1 étage d'une surface totale de 1048 m² ;

— 2 blocs enseignement à simple rez-de-chaussée d'une surface de 807 m² ;

— La réalisation des aménagements extérieurs relatifs à ces constructions à savoir : les fosses septiques et puisards, l'adduction d'eau et l'électricité.

Le présent appel d'offres ne concerne que les constructions proprement dites ; la fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution : Lomé, capitale de la République togolaise.

Délai d'exécution : 15 mois

Estimation —

Chirurgie :	60.222.860 F cfa
Maternité :	53.138.738 F cfa
Ecole d'infirmiers :	43.002.697 F cfa
Aménagement extérieur :	14.549.430 F cfa

soit au total 170.913.725 F cfa

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission, le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à « M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise à Lomé », ou y être déposées au plus tard avant 11 heures locales du jour fixé pour leur ouver-

ture qui aura lieu le 1^{er} mars 1967 à 15 heures locales à Lomé dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés au palais de la Présidence.

Prix du dossier :

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut-être soit :

— retiré directement au service des travaux publics du Togo (bureau de l'arrondissement bâtiments) contre récépissé du versement de la somme de 20.000 francs cfa à la caisse centrale de coopération économique à Lomé.

— sur demande écrite adressée à M. le directeur des travaux publics du Togo — B.P. 335 à Lomé, accompagnée d'un chèque de 20.000 francs cfa certifié payable dans la République togolaise établi au nom de M. Le directeur de la caisse centrale de coopération économique à Lomé.

Le dossier sera envoyé par avion, franco de port, à la réception de la demande.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1^o) Direction des travaux publics — arrondissement bâtiments des travaux publics à Lomé (République togolaise) ;

2^o) Ambassade de la République togolaise — 7, Rue Alfred Roll à Paris 17^e ;

3^o) Commission de la communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, Rue de la loi à Bruxelles 1 Belgique ;

4^o) Services de presse et d'information des communautés européennes à :

— Bonn, Zitelmanstrasse 11

— La Haye, Alexander Gogelweg 22

— Paris 16^e, 61 Rue des Belles-Feuilles

— Luxembourg, 18 Rue Aldringer

— Rome, Via Poli 29

Renseignements supplémentaires :

— M. le directeur des travaux publics — B.P. 335 à Lomé (République togolaise) ;

— M. l'architecte L. Averta Via Cardinale Mistrangelo 59 à Rome (Italie).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 1^{er} novembre 1966

Le directeur du service des travaux publics,
A. Luce

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé le 25 juin 1966 sous le n° 1068 chronologique,

M. Alain Bouleau, l'un des administrateurs de la Compagnie du Bénin a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 192 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

Radiations au registre de commerce

Aux termes des délibérations du conseil d'administration de la société dite « Union Maritime et Commerciale » (UMARCO) en date du 19 novembre 1965, il a été décidé la cessation d'activité et la fermeture de l'agence de Lomé de ladite société pour compter du 31 décembre 1965.

Déclaration faite par M. Jean Ribeyrolles, directeur de l'agence de Lomé de la société UMARCO, et reçue au greffe du tribunal de Lomé le 15 avril 1966 sous le n° 1050 chronologique.

Mention a été portée au livre 4 n° 85 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 24 décembre 1965 sous le n° 1033,

M. Amevor Brown Albert, immatriculé au registre de commerce sous l'enseigne « A.B. Amevor et Bros », a requis sa radiation audit registre.

Mention a été portée au livre 1 n° 263 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 août 1966 sous le n° 1075 chronologique,

M. Alain Bouleau, agissant en qualité d'administrateur de la société « Compagnie du Bénin » a requis la radiation de ladite société au registre de commerce à la suite de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 15 avril 1966 qui a décidé de transférer le siège social qui était à Paris 7^e, 118, rue du BAC, à Ganavé (Togo) à compter du 15 avril 1966.

Mention a été faite au livre 4 n° 69 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
E.T. Lawson

Inscriptions modificatives au registre de commerce

Par décision constatée par un procès-verbal en date du 15 mai 1964, la collectivité des associés de la société SIREG-TOGO a nommé, à compter du 15 mai 1964, la Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles SIREG-TOGO, en remplacement de M. Marcel Houver, gérant démissionnaire à la date du 30 avril 1966.

Déclaration faite par M. Marcel Houver et reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé le 22 juin 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 65 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 août 1964 sous le n° 917 chronologique,

M. Lucianos Cattai, directeur général de la société dite : AGIP (Togo) S.A. a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 40 millions à 100 millions de francs C.F.A. aux termes d'un acte reçu par M^c César Amorin, notaire à Lomé, le 27 mai 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 102 analytique.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 6 novembre 1964, les associés de la société à responsabilité limitée Dewalco, administrateur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin ont décidé de substituer à la dénomination sociale, celle de Grâce.

Déclaration faite au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé par M. Max Robert, administrateur — délégué et reçue sous le n° 976 chronologique.

Mention a été portée au livre 3 n° 40 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 novembre 1964, sous le n° 940 chronologique,

M. Harald Plumacher, agent fondé de pouvoirs de la Société Allemande du Togo (DTG) a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 20 millions à 30 millions, aux termes des délibérations des porteurs de parts de ladite société en date du 1^{er} septembre 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 85 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 27 janvier 1965 sous le n° 961 chronologique,

M. André Coppex, directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (BNCI) a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 80 millions de francs à 120 millions de francs par suite de la décision de la commission de contrôle des banques le 12 juin 1963.

Mention a été portée au livre 4 n° 39 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé, le 23 septembre 1965 sous le n° 1009 chronologique,

M. Emmanuel Bruce, délégué du conseil d'administration de la société Industrie Textile Togolaise S.A. (I.T.T., S.A.) a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 1.050.000 de francs CFA à 240.000.000 de francs CFA, aux termes d'un acte reçu par M^c César Amorin, notaire à Lomé, le 14 septembre 1965.

Mention a été portée au livre 3 n° 171 analytique.

Aux termes d'un acte reçu par M^c César Amorin, notaire à Lomé, le 8 octobre 1965, Mme Alice Mensah, née Salmon, commerçante, demeurant à Cotonou, a cédé à Mme Justine Kpakpo, née Germa, sage-femme en retraite, demeurant à Cotonou, qui a accepté la totalité des parts lui appartenant dans la Société « CAPRICES ET BEAUTE ».

Déclaration faite au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé par M. Emmanuel Paravicini, gérant de ladite société, et reçue sous le n° 1029 chronologique.

Mention a été portée au livre 3 n° 83 analytique.

Suivant délibération du conseil d'administration en date à Paris du 13 novembre 1965, M. Charles Fricka, directeur général de la Compagnie Française de Distribution

de Pétrole en Afrique (C.F.D.P.A.) a été nommé président directeur général de ladite société en remplacement de M. René Tassin de Montaigu, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Déclaration faite au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé par M. René Wegee, fondé de pouvoirs, et reçue sous le n° 955 chronologique.

Mention a été portée au livre 4 n° 98 analytique.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire prise le 15 décembre 1965, les associés de la Société Industrielle et Commerciale du Bénin (SICOP) ont accepté la démission présentée par Mme Suzanne Zagala, née Girard et confirmé M. Albert Mensah dans les fonctions d'unique gérant de ladite Société et ce, à compter du 15 décembre 1965.

Déclaration faite au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 janvier 1966 et reçue sous le n° 1037 chronologique.

Mention a été portée au livre 3 n° 168 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 24 décembre 1965 sous le n° 1031 chronologique,

M. Marcel Houver, agent fondé de pouvoir de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (Cie F.A.O.) a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 40.000.000 à 50.000.000 de francs aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 octobre 1965.

Mention a été portée au livre 1 n° 4 analytique

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 janvier 1966 sous le n° 1046 chronologique,

M. René Billard, fondé de pouvoirs de la société dite « Société Vinicole Togolaise » (SOVINTO) a requis l'inscription modificative de la dite société en changement de la dénomination qui devient : « Les Sodas et les Vins du Togo » (SOVINTO).

Mention a été portée au livre 3 n° 151 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé le 22 février 1966 sous le n° 1048 chronologique,

M. Tobias Agbodjan, gérant de la Société Togolaise de Distribution Economique (SOTODECO) a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 500.000 francs C.F.A. à 1.200.000 francs C.F.A., aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 28 septembre 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 142 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 avril 1966 sous le n° 1051 chronologique,

Le capital social de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin a été élevé de 2.400.000.000 de francs C.F.A. à 2.938.000.000 de francs C.F.A. par le moyen de cinq aug-

mentations de capital successives et la création de 107.790 actions nouvelles de valeur nominale de 5.000 francs cfa par compensation de créance, aux termes de la délibération du conseil d'administration en date du 8 février 1966.

Mention a été portée au livre 3 n° 40 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 mai 1966 sous le n° 1055 chronologique,

M. Fouillade Paul, directeur de la Société Anonyme GASTONEGRE a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 30.100.000 francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A., aux termes de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 avril 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 30 analytique

Par décret du 26 mai 1966 du ministre de l'économie et des finances, publié au Journal officiel de la République française le 26 mai 1966, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et le Comptoir National d'Escompte de Paris ont fusionné, à compter du 1^{er} juillet 1966, pour former la Banque Nationale de Paris.

Le siège social de la Banque Nationale de Paris est à Paris 9^e, 10, boulevard des Italiens et le capital social est de 210 millions de francs.

Déclaration faite par M. André Coppex, directeur de la B.N.C.I., succursale de Lomé, et reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 juin 1966 sous le n° 1064 chronologique.

Mention a été faite au livre 4 n° 39 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 juin 1966 sous le n° 1060 chronologique,

M. François Avoulety, fondé de pouvoirs de la Société de Gérance de Représentation et de Courtage (SOGERCO) a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 300.000 francs à 700.000 francs, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 mars 1966.

Mention a été portée au livre 4 n° 128 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 juin 1966 sous le n° 1061 chronologique,

M. Bernabei Germano, fondé de pouvoirs de la société AGIP (Togo) S.A. a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 100 millions à 150 millions de francs C.F.A. aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 mars 1966.

Mention a été portée au livre 3 n° 102 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 12 juillet 1966 sous le n° 999 chronologique,

M. Guy Chauvin, directeur de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, succursale de Lomé, a requis la radiation de la Banque de l'Afrique Occidentale au registre de commerce, cette dernière ayant fait apport de son activité bancaire à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, à compter du 1^{er} août 1965, par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 1965.

Mention a été portée au livre 4 n° 8 analytique.

Aux termes d'une délibération en date du 8 août 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SHELL a décidé :

1° — La réduction du capital social qui s'est trouvé ramené de 661.878.000 francs C.F.A. à 84.483.000 francs C.F.A.

2° — De transférer le siège social de Dakar à Abidjan.

Déclaration faite au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé par M. Michel d'Almaric, fondé de pouvoirs, et reçue sous le n° 1038 chronologique.

Mention a été portée au livre 4 n° 114 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 août 1966 sous le n° 1076 chronologique,

M. Alain Bouleau, l'un des administrateurs de la Compagnie du Bénin a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 50 millions de francs C.F.A. à 97 millions de francs C.F.A. aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 juillet 1966.

Mention a été portée au livre 3 n° 192 analytique.

Pour insertion et avis:

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

Récépissés de déclaration d'Associations

MODIFICATIF du 11-11-66 au récépissé de déclaration d'association

Au lieu de :

Titre de l'association : « Mouvement des Jeunes Sportifs. »
But : Pratiquer les sports et venir en aide aux membres nécessiteux.

Lire :

Titre de l'association : « Union fraternelle des originaires de Sè-Agongbé Dahomey au Togo »

But : a) — Resserer les liens de solidarité et de fraternité qui doit exister entre les membres et s'entraider mutuellement.

b) — Pratiquer les sports.

c) — Organiser des rejouissances (jeux de tam-tam, cantate, théâtre etc...)

Le reste sans changement.

(du 8-11-66)

Titre de l'association : « Association des sages-femmes du Togo »

But : a) — Rechercher les améliorations intellectuelles, administratives, morales et matérielles susceptibles d'être apportées à la situation de ses membres.

b) — Exercer tous les droits réservés à la partie civile relatifs aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de sa profession.

c) — Se conformer aux dispositions des lois en vigueur en matière de mutualité, de sécurité, et de réclamer les droits de ses adhérentes.

d) — Lutter pour le développement de la Nation dans le domaine économique, social et culturel.

e) — Resserer les liens qui doivent unir les membres de par leur profession et partant, porter secours à leurs consoeurs dans le besoin.

f) — Collaborer avec toutes les institutions telles que : garderies d'enfants, crèche, pouponnière, croix rouge etc...

Siège social : Lomé, 4, Rue de l'Internat.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

